

ou une organe administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonne

La terre de Omana, sis à Omoa, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Nalia.

Fait et arrêté à Omoa le dix sept mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature]

[Signature]

+ 2000

Par un motif

[Signature]

no 1739

Declaration - Revendication du nomme Gilmore, Charles.

Cultivateur, Amisilié à Nagavoue

Le nomme Gilmore, Charles, n'est présente ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vainho, sis à Romarone, d'une contenance de deux hectare, dix ares, quatre vingt huit Centiare, plantée de Cocotiers et autres. Borné au Nord par les Actes de la montagne de la terre Macporeu. au sud par un ruisseau. à l'Est par la montagne, à l'ouest par la montagne.

Le dit nomme a l'appui de ses dires, mais n'a présenté un titre, aux termes duquel le dit ruisseau a rendu au dit Gilmore, l'actes ci-dessus mentionnés. Cette situation pour diverses motifs, mais doit être considérée comme telle et après la même face qu'il était réglé

Par ces motifs

Ordonne

La terre de Vainho, sis à Romarone, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Gilmore, Charles.

Fait et arrêté à Omoa le dix sept mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature]

no 1740

Declaration - Revendication du nomme Gilmore, Charles.

Cultivateur, Amisilié à Comarove

Le nomme Gilmore, Charles, n'est présente ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Gestu, sis à Romarone, d'une contenance de cinq-dix ares, quatre vingt huit Centiare, plantée de Cocotiers. Borné au Nord par Puiho, au sud par Cahiatou, à l'Est par Hoapo. à l'ouest par Cahiatou.

Le dit nomme a l'appui de ses dires, mais n'a présenté un titre établi par la Commission du service indigène, cette est nul motif donné à la Commission, la Cédente que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.